

Extrait du Registre des Délibérations Conseil du Pôle Métropolitain Pays de Béarn Séance du 1er octobre 2018

Date de la convocation : 25 septembre 2018 Nombre de délégués en exercice : 49

Etaient présents :

Délégués titulaires :



Délégués suppléants :

M. Patrick LOUSTALET, M. Claude BORDE-BAYLACQ, M. Jean-Jacques CERISERE.

Etaient représentés :

M. Laurent KELLER (pouvoir à Mme BESSONNEAU), M. David MIRANDE (pouvoir à M. LACRAMPE).

<u>Etaient excusés</u>: Mme Lydie ALTHAPÉ, M. Frédéric LAHORE, M. Nicolas PATRIARCHE, M. Christian ROCHÉ, M. Claude SERRES COUSINÉ, M. Dino FORTE, M. Charles PELANNE, M. Yves SALANAVE-PÉHÉ, M. Claude SERRES COUSINE, M. Alain TREPEU.

Secrétaire de séance : M. Eric SAUBATTE

4- <u>DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES AU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN PAYS DE</u> BÉARN

Rapporteur: François BAYROU

L'article L.5211-10 du CGCT permet au conseil du Pays de Béarn de déléguer au président une partie de ses attributions, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances;
- de l'approbation du compte administratif;



- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération, intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-5;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public;
- de la délégation de la gestion d'un service public;

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Il vous est proposé de déléguer à Monsieur le Président les décisions dans les matières figurant en annexe, et de prévoir que les décisions prises en application de la présente délégation peuvent être signées par un vice-président ou un autre membre du bureau agissant par délégation du président.

Enfin, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du président, par le conseil Pays de Béarn. Afin de garantir la continuité du service public en cas d'empêchement de Monsieur le Président, il est proposé de prévoir expressément que, dans cette hypothèse, les décisions prises dans les matières déléguées par notre assemblée le sont par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Le Conseil du Pôle Métropolitain Pays de Béarn :

- 1 décide de déléguer à Monsieur le Président les décisions énumérées en annexe de la présente délibération pour la durée de son mandat, en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales;
- 2 décide que les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un vice-président ou un autre membre du bureau agissant par délégation de Monsieur le Président dans les conditions fixées à l'article L.5211-9;
- 3 décide qu'en cas d'empêchement de Monsieur le Président les décisions prises dans les matières déléguées le seront par l'élu chargé d'assurer sa suppléance en application de l'article L.2122-17 du CGCT.

Conclusions adoptées

suivent les signatures,

pour extrait conforme,

Le Président François BAYROU ANNEXE A LA DELIBERATION RELATIVE A LA DELEGATION DE COMPETENCES DONNEE PAR LE CONSEIL METROPOLITAIN AU PRESIDENT DU POLE METROPOLITAIN PAYS DE BEARN EN APPLICATION DE L'ARTICLEL.5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- > Les autorisations de missions dans l'exercice de mandats spéciaux;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services et des accord-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, passés sous la forme de procédure adaptée, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
- > Présenter, pour le compte du pôle métropolitain, des demandes de subvention;
- > Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
- Décider la conclusion ou la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans;
- > Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts;
- > Intenter, au nom du pôle métropolitain, les actions en justice ou défendre les actions intentées contre lui dans ses domaines d'intervention et devant tous les ordres de juridiction;
- > Autoriser, au nom du Pôle Métropolitain, l'adhésion à des associations et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre;